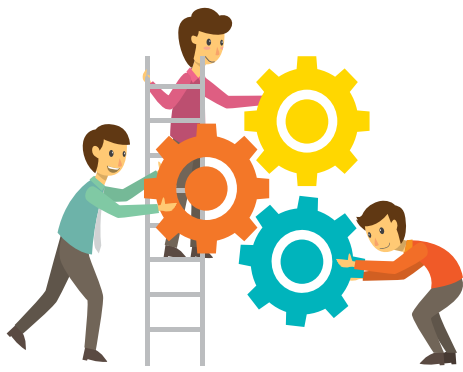


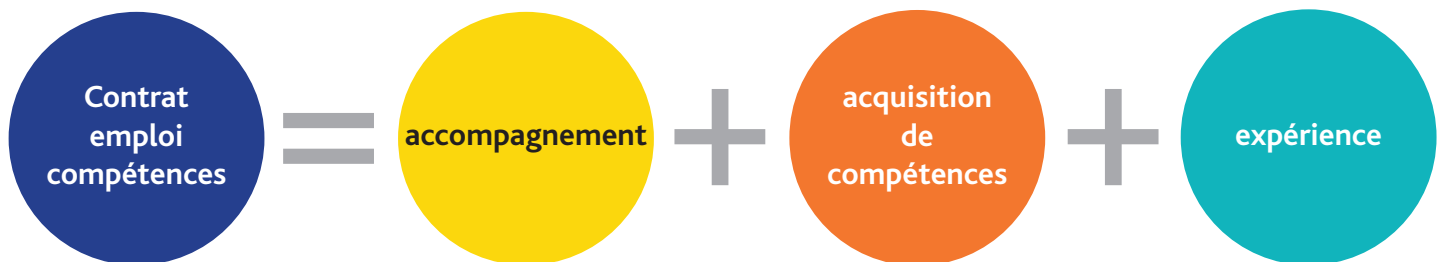


# PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

## LE NOUVEAU DISPOSITIF CONTRATS AIDÉS DANS LE SECTEUR NON-MARCHAND

Depuis janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emploi compétences (PEC) qui restent prescrits dans le cadre du CUI-CAE **dans le secteur non marchand**, à droit constant. Leur mise en œuvre repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi.

Chaque parcours emploi a pour ambition l'insertion durable sur le marché du travail du bénéficiaire.



### POUR QUELS PUBLICS ?

Les parcours emploi compétences sont destinés **aux publics les plus éloignés du marché du travail**. Une attention particulière est accordée à certains publics tels que les **travailleurs handicapés, les résidents des quartiers prioritaires de la ville (QPV)** et les résidents des zones de revitalisation rurale (ZRR).

La prescription vers un parcours emploi compétence repose avant tout sur le **diagnostic réalisé par le conseiller** de Pôle emploi, de la Mission Locale, des organismes de placement spécialisés Cap emploi - SAMETH et des conseils départementaux.

### POUR QUELS EMPLOYEURS ?

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des **employeurs du secteur non marchand** sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste doit permettre **de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques** qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- **L'employeur doit permettre l'accès à la formation** et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, VAE, acquisition de nouvelles compétences ;
- L'employeur doit désigner **un tuteur parmi les salariés** qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans ;
- Le cas échéant, la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

### POUR QUELLE DURÉE ?

- Le PEC prend la forme d'un CDI ou d'un CDD d'une durée de **9 à 12 mois**.
- Possibilité d'une durée de **6** à 12 mois dans les cas précisés par l'arrêté préfectoral : demandeurs d'emploi seniors, personnes reconnues TH et les bénéficiaires du RSA dans le cadre des contrats cofinancés par les conseils départementaux.
- Par ailleurs, **les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques**. Ils sont subordonnés à l'évaluation des actions réalisées au cours du contrat en vue de favoriser l'insertion durable du salarié.

## QUELLE AIDE FINANCIÈRE POUR LES EMPLOYEURS EN RÉGION GRAND EST ?

**40%** taux de base pour l'employeur, qui met en place l'accompagnement, le tutorat et la formation

**50%** taux bonifié, pour l'employeur, qui remplit les conditions de base et s'engage :

- à mettre en place une combinaison « emploi-formation-accompagnement » adaptée au handicap de la personne reconnue travailleur handicapé
- à mettre en œuvre une formation qualifiante, certifications partielles incluses,
- ou à recruter un demandeur d'emploi résidant dans un quartier prioritaire de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR),
- ou recrute en CDI ou, pour une collectivité rurale, produit une promesse d'embauche en tant qu'agent territorial à l'issue du PEC.

**60%** taux bonifié, pour l'employeur, qui remplit les conditions de base et embauche :

- une personne inscrite à Pôle emploi et en recherche d'emploi depuis 18 mois
- ou un bénéficiaire du RSA, dont le contrat est cofinancé par le conseil départemental

L'aide est plafonnée à 20 heures hebdomadaires, elle peut être portée à 26 heures pour certains publics (demandeur d'emploi inscrits depuis 18 mois, demandeurs d'emploi de 50 ans ou plus, les demandeurs d'emploi résidant en QPV ou en ZRR).

| Taux de l'aide de l'Etat (% du SMIC)<br>SMIC : 10,03 € brut au 1er janvier 2019                                                                                                                                                                      | 40 %                        | 50 %                        | 60 %                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| <b>Estimation du coût moyen</b> à la charge d'employeur pour une durée de 20 heures hebdomadaires rémunérées au SMIC, après application de l'exonération des charges et de l'aide de l'Etat <b>pour les employeurs de droit privé (associations)</b> | 7,07€/heure<br>612,71€/mois | 6,07€/heure<br>525,78€/mois | 5,06€<br>438,86€/mois       |
| <b>Estimation du coût moyen</b> à la charge d'employeur pour une durée de 20 heures hebdomadaires rémunérées au SMIC, après application de l'exonération des charges et de l'aide de l'Etat <b>pour les collectivités territoriales</b>              | 7,14€/heure<br>619,06€/mois | 6,14€/heure<br>532.13€/mois | 5,14€/heure<br>445,20€/mois |

Ces estimations tiennent compte du changement du mode d'exonérations des contrats aidés, mis en place à partir du 1/1/2019: les employeurs de droit public continuent à bénéficier de l'exonération spécifique des charges patronales, les employeurs de droit privé relèvent de la réduction générale des cotisations patronales pour les rémunérations n'excédant pas 1,6 du SMIC par an.

## COMMENT EST MIS EN ŒUVRE LE PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES ?

L'orientation en PEC s'appuie sur un **diagnostic global** de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le prescripteur. Le salarié en PEC bénéficie tout au long de son contrat d'un accompagnement de son conseiller référent articulé autour de trois phases complémentaires :

- **un entretien tripartite** : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir ;
- **un suivi dématérialisé** durant le contrat sous la forme d'un livret de suivi dématérialisé, transmis au 1<sup>er</sup>, 6<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> mois du contrat ;
- **un entretien de sortie**, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat : il doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formation engagées, de mobiliser des prestations, ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le parcours notamment dans le cadre du plan d'investissement compétences.

**Pour recruter dans le cadre du Parcours Emploi Compétences  
contactez votre agence Pôle emploi ou appelez le 39 95**  
(service gratuit + prix de l'appel)

